



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 15/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LEROY MERLIN FRANCE

ZAC du Parc d'Activités de l'A5
2448 Rue Denis Papin
77550 Réau

Références : E4/24-1026
Code AIOT : 0006520627

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2024 dans l'établissement LEROY MERLIN FRANCE implanté 2448 RUE DENIS PAPIN 77550 REAU. L'inspection a été annoncée le 21/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEROY MERLIN FRANCE
- 2448 RUE DENIS PAPIN 77550 REAU
- Code AIOT : 0006520627
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site LEROY MERLIN consacre son activité à la logistique de marchandises de grande consommation pour les magasins du groupe, hors produits présentant des risques d'inflammabilité ou d'atteinte à l'environnement aquatique.

Le site est constitué :

- d'un entrepôt de stockage de marchandise avec 12 cellules d'une surface unitaire inférieure à 6 000 m²,

- deux locaux de charge,
- une chaufferie gaz,
- des bureaux et locaux sociaux,
- un local sprinkler,
- des locaux électriques,
- une aire de stockage extérieur d'environ 2 000 m².

LEROY MERLIN France est exploitant du site depuis 2017. La société bénéficie d'un Arrêté Préfectoral d'autorisation n° 17/DCSE/IC/053 du 25 octobre 2017 et d'un Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2021 DRIEAT UD77 085 du 30 juin 2021.

Thèmes de l'inspection :

- risque incendie
- risques chroniques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4-I de l'annexe II	Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 25/10/2017, article 7.3.2	Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21 de la section III	Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 25/10/2017, article 3.2.4 et 8.2.1	Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 25/10/2017, article 4.3.10 et 8.2.3	Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Définition générale des moyens - plan de défense incendie	Arrêté Préfectoral du 25/10/2017, article 7.2.6.1	Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 25/10/2017, article 7.2.6.2	Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 25/10/2017, article 7.4.2.2	Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
11	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 25/10/2017, article 7.2.5	Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	Dispositions constructives	AP Complémentaire du 30/06/2021, article 2.1.1 à 2.1.3	Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
13	Effets thermiques sur les tiers	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe VIII	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
6	Entretien et conduite des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 25/10/2017, article 4.3.3	Lettre de suite préfectorale	Sans objet
8	Locaux de charge	Arrêté Préfectoral du 25/10/2017, article 7.2.3	Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La personne en charge de répondre à l'inspection suite au rapport de l'inspection du 24 août 2023 a transmis des documents via mail. Ceux-ci ne sont pas parvenus suite à un problème de serveur. Depuis, l'agent a quitté ses fonctions au sein de l'entreprise. Son remplaçant a repris le dossier pensant qu'il avait été soldé.

Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la levée des points soulevés lors de l'inspection de 2023.

Le site ne semble pas faire l'objet d'un suivi régulier et consciencieux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4-I de l'annexe II
Thèmes : Risques accidentels, État des matières stockées
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 24/08/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite qui avait été actée : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 09/12/2023
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a</p>

minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

Un état des stocks est établi de façon journalière. Le détail des rubriques de la nomenclature ICPE n'y figure pas. Le tonnage est indiqué par type de rayon (menuiserie, électricité, outillage, etc). Un plan de l'entrepôt a été fourni à l'inspection. Cependant, il ne permet pas de localiser les types de produits par zone.

L'état des stocks est facilement accessible et en toute circonstance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra mettre à jour son état des stocks en indiquant le détail des rubriques de la nomenclature ICPE. Il devra y annexer un plan détaillant les types de produits par zone de stockage de l'entrepôt.

L'exploitant transmettra ces documents à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2017, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 24/08/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite qui avait été actée : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 09/02/2024
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du Code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. [...]
Constats : Suite au dernier contrôle des installations électriques du site en juin 2023 où il était fait état de 61 observations en lien avec le changement de transformateur du site et la protection différentielle des installations, l'exploitant devait transmettre à l'inspection le nouveau rapport de contrôle des installations électriques du site de l'organisme vérificateur. L'exploitant a transmis à l'inspection par mail du 19/04/24 un bon d'intervention en interne qui a soldé 10 points sur les 61 mentionnés dans le rapport de contrôle de juin 2023, ainsi qu'un devis daté du 16/04/24 pour solder les observations restantes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifiera <u>sous 1 mois</u> de la levée des observations mentionnées dans le rapport de vérification des installations électriques de juin 2023. Le prochain contrôle des installations électriques est prévu au mois de juin 2024. L'exploitant transmettra <u>sous 3 mois</u> le rapport de contrôle des installations électriques du site et justifiera, le cas échéant, de la levée des observations et/ou non-conformités relevées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21 de la section III
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 24/08/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite qui avait été actée : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 09/02/2024
Prescription contrôlée : [...] Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.

[...]

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport de vérification visuelle annuelle des dispositifs de protection contre la foudre réalisée le 20 novembre 2023. Le rapport fait état d'une réserve (compteur de coups de foudre hors service, le remplacer afin de pouvoir relever le nombre d'impacts). L'exploitant a fourni par mail du 19/04/24 un devis daté du 11/04/24 pour lever ces réserves.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection tout élément justifiant de la levée de la réserve mentionnée dans le dernier rapport de vérification visuelle des dispositifs de protection contre la foudre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2017, article 3.2.4 et 8.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/08/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite qui avait été actée : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 09/02/2024

Prescription contrôlée :

Article 3.2.4 :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

A des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm³

Concentration en O₂ de référence : 3%

Poussières : 5

SO₂ : 35

NOx en équivalent NO₂ : 100

Article 8.2.1 :

L'exploitant assure une surveillance des rejets à l'atmosphère des chaudières sur les paramètres NOx et poussières.

Le contrôle des rejets sera réalisé tous les 3 ans par un organisme indépendant. Il pourra être demandé, si nécessaire, la recherche de paramètres supplémentaires. Les résultats de ces contrôles seront transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires et explications sur les problèmes éventuellement constatés. Le premier contrôle est réalisé sous un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les résultats du dernier contrôle des rejets atmosphériques des chaudières du site. Les éléments fournis correspondent à l'entretien annuel des chaudières mais pas à la surveillance des rejets à l'atmosphère des chaudières sur les paramètres NOx, SO₂ et poussières.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le devis de commande du contrôle des rejets atmosphériques des chaudières du site, puis les résultats dès réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2017, article 4.3.10 et 8.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/08/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite qui avait été actée : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 09/02/2024

Prescription contrôlée :

Article 4.3.10 :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentrations ci-dessous définies :

Référence du rejet n°2 à 4 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.4)

Paramètres Concentrations maximales (mg/l)

MES : 35

DBO5 : 30

DCO : 125

Hydrocarbures totaux : 5

<p>Article 8.2.3 :</p> <p>L'exploitant assure une surveillance des rejets dans le réseau public communal au minimum annuelle. Il pourra être demandé, si nécessaire, la recherche de paramètres supplémentaires. Les résultats de ces contrôles seront transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires et explications sur les problèmes éventuellement constatés.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>La dernière analyse des eaux pluviales a été faite le 5 décembre 2023. Elle concerne visiblement l'eau issue des sanitaires. Les résultats sont conformes à l'arrêté préfectoral du site. Cependant, ce point de prélèvement ne correspond pas aux points de rejet définis à l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral sus-cité qui sont les eaux pluviales issues du bassin d'orage et des 2 séparateurs hydrocarbures.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant devra faire réaliser une analyse des rejets des eaux pluviales sur les 3 points définis dans son arrêté préfectoral et transmettre les résultats à l'inspection..</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 6 : Entretien et conduite des installations de traitement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2017, article 4.3.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et conduite des installations de traitement</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 24/08/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite qui avait été actée : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 09/02/2024
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.</p> <p>Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs - séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Deux séparateurs d'hydrocarbures sont présents sur le site. Ils sont entretenus deux fois par an.</p>

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport de nettoyage du 5 décembre 2023 des deux séparateurs d'hydrocarbures (mails des 29/03/24 et 19/04/24), et le bordereau de suivi des déchets. Il a également fourni l'attestation d'installation et de bon fonctionnement des deux séparateurs à hydrocarbures du 29/01/2019.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Définition générale des moyens - plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2017, article 7.2.6.1

Thème(s) : Risques accidentels, Définition générale des moyens - plan de défense incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/08/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite qui avait été actée : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 23/11/2023

Prescription contrôlée :

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le chapitre 7.1.

L'exploitant établit un plan de défense incendie conformément à l'article 23 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. En particulier, le plan de défense incendie doit comprendre le risque de perturbation de la circulation à proximité de l'établissement (routes départementales 402 et 57, autoroute A5, ligne TGV Paris-Lyon, ligne RER Paris-Melun), en formalisant une procédure à mettre en œuvre en cas de sinistre (alerte des gestionnaires des axes de circulation concernés).

Dans le trimestre qui suit la mise en service, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie, renouvelé tous les ans.

Le plan de défense incendie doit être communiqué au service d'inspection des installations classées et au SDIS et est tenu à jour.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques

Constats :

L'exploitant n'a pas réalisé d'exercice de défense contre l'incendie. Au préalable, l'exploitant a estimé nécessaire de sensibiliser les salariés et de finaliser la nomination et la formation des guides-file et serres-file. L'exploitant a pris soin qu'ils soient en nombre suffisant par équipe de travail.

Un nouvel exercice de défense contre l'incendie est prévu en avril 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra le compte-rendu de l'exercice à l'inspection des installations classées. Il devra également transmettre le plan de défense incendie du site à jour conformément à l'article 23 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Locaux de charge

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2017, article 7.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Locaux de charge

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/08/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite qui avait été actée : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 23/11/2023

Prescription contrôlée :

[...] Les locaux de recharge des batteries des chariots automoteurs sont exclusivement réservés à cet effet et sont soit extérieurs à l'entrepôt, soit séparés des cellules de stockage par des parois et des portes [...].

Constats :

Deux locaux de charge sont présents sur site.

Lors de la visite, l'inspection a constaté que les rétentions des deux locaux de charge étaient vides et qu'il n'y avait plus de zones de charge aménagées au sein de cellules de l'entrepôt.

L'exploitant a précisé que seul le personnel formé était autorisé à entrer dans les locaux de charge.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2017, article 7.2.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/08/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite qui avait été actée : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 23/11/2023

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, dispositifs de confinement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et des eaux d'extinction d'incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques, de chauffage et de la continuité du réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les

conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Constats :

La vérification annuelle des extincteurs a été effectuée le 30/06/2023. Le rapport de vérification fait état de 2 extincteurs à changer, car âgés de plus de 10 ans. L'exploitant ne les a pas remplacés mais les a supprimés. Ces extincteurs n'apparaîtront donc plus sur le prochain rapport de vérification.

Les RIA ont été vérifiés le 26/12/2022. Trois observations sont mentionnées dans le rapport de vérification. Deux d'entre elles ont été levées. Il reste le scellement des vannes de RIA. L'exploitant a indiqué que le travail était en cours en interne. Au 19/04/24, 8 cellules sur 12 ont été traitées. Le rapport de vérification des RIA au titre de 2023 n'a pas été consulté lors de l'inspection.

Une vérification semestrielle du système de sprinklage est réalisée ; la dernière a eu lieu le 01/08/2023. Des non-conformités et des observations ont été identifiées. L'exploitant n'a pas présenté de justificatifs des actions menées pour les lever. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la levée des non-conformités et des observations dans le rapport de vérification.

La maintenance préventive du système de sécurité incendie a été effectuée en 01/2023. Il ressort du compte-rendu que le système présente plusieurs anomalies et n'est pas en bon état de fonctionnement. L'exploitant a fourni différents devis.

L'exploitant a transmis l'audit des équipements de sûreté et sécurité du 4 novembre 2023 attestant du bon état de fonctionnement du système de sécurité incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre :

- tout élément justifiant de la levée totale des observations mentionnées dans le rapport de vérification des RIA de 2022 ;
- le rapport de vérification des RIA de 2023 et le cas échéant, tout élément justifiant de la levée des non-conformités et/ou observations mentionnées dans le rapport ;
- les éléments justifiant de la levée des non-conformités et des observations relevées dans le compte-rendu de vérification semestrielle d'août 2023 du système de sprinklage ;
- le rapport de la dernière vérification semestrielle du système de sprinklage et justifier le cas échéant, de la levée des non-conformités et/ou observations mentionnées dans le rapport ;
- le rapport de vérification 2024 du système de sécurité incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2017, article 7.4.2.2

Thème(s) : Autre, Bassin de confinement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/08/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite qui avait été actée : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 09/01/2024

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre y compris les eaux d'extinction d'un incendie et de refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées en vue de prévenir toute pollution des sols, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les rétentions sont maintenues en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Les eaux d'extinction d'incendie et de refroidissement sont recueillies de façon gravitaire pour un volume de 1551 m³ par la noue étanchée au sud du site, et pour un volume de 170 m³ par le réseau d'eaux pluviales.

Les eaux d'extinction d'incendie sont retenues au niveau des quais de chargement, en façade est et ouest, pour une capacité de 1026 m³. Toute disposition devra être prise pour assurer une hauteur d'eau maximale au point le plus bas de 20 cm. Les aires de mise en station des échelles aériennes et les accès depuis la voie engin ne sont pas impactées par les eaux d'extinction d'incendie.

Une vanne d'isolement est mise en place en sortie de la noue étanchée, ainsi que deux autres vannes en amont des séparateurs d'hydrocarbure. Ces vannes motorisées à fermeture automatique asservies au déclenchement du sprinkler seront actionnables localement à partir du poste de garde. Les organes de commande nécessaires à l'isolement de la noue étanchée doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. Le dispositif d'obturation automatique fait l'objet d'une maintenance et de tests réguliers. Son actionnement est défini par consigne.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection un plan indiquant l'emplacement et la capacité des bassins de confinement des eaux d'extinction émises en cas d'incendie du site.

L'emplacement de la vanne d'isolement en sortie de la noue étanchée n'a pu être déterminée. L'exploitant ne peut donc fournir les justificatifs d'entretien et de test de la vanne d'isolement.

D'après les documents consultés par l'inspection dans le dossier de l'inspection de 2019 et dans le dossier de demande d'autorisation initial, il existe une vanne de barrage sur chaque séparateur d'hydrocarbure et une vanne d'isolement au niveau de la pompe de relevage du bassin étanche au sud du site.

Par mail du 19/04/2024, l'exploitant indique avoir contacté l'installateur. Ce dernier précise qu'il n'y a pas de vanne d'isolement installée sur le site. Les pompes de relevage des eaux usées reliées au Système de Sécurité et d'Incendie se coupent en cas d'incendie et le trop plein des eaux d'extinction incendie sont redirigées vers la noue étanche.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra vérifier ce point et justifier du respect des dispositions de l'article 74.2.2 de l'arrêté préfectoral du 25/10/2017 relatives aux conditions d'isolement des eaux d'extinction émises en cas d'incendie du site.

Il transmettra :

- la consigne mise en place pour définir l'actionnement de la vanne d'isolement,
- les justificatifs d'entretien et de test de la vanne d'isolement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2017, article 7.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 24/08/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite qui avait été actée : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 09/02/2024
Prescription contrôlée : <p>Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.</p> <p>Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, d'une hauteur de 2 mètres et DH30, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment. Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.</p> <p>Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p> <p>Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.</p> <p>La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.</p> <p>Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p>
Constats : <p>Les écrans de cantonnement de l'entrepôt des cellules 4 et 6 (cellules mécanisées) ont une hauteur inférieure à 2 mètres. Ils ne sont donc pas conformes aux prescriptions de l'article 7.2.5 de l'arrêté préfectoral du 25/10/2017.</p> <p>À la suite de la réunion du 24/09/2021 avec l'inspection des installations classées, l'exploitant devait se rapprocher des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DRIEETS) pour demander une dérogation sur la hauteur minimale de 2 mètres des écrans de cantonnement, et s'assurer que ces nouvelles modalités de désenfumage ne faisaient pas évoluer les conditions d'évacuation. Par mail du 19/04/24, l'exploitant a transmis un devis signé avec un cabinet d'expertise en bâtiment pour être accompagné dans cette démarche.</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre sa demande de dérogation sur la hauteur minimale de 2 mètres des écrans de cantonnement des cellules 4 et 6, et s'assurer que ces nouvelles modalités de désenfumage ne font pas évoluer les conditions d'évacuation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/06/2021, article 2.1.1 à 2.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/08/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite qui avait été actée : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 09/02/2024

Prescription contrôlée :

Article 2.1.1 : Comportement au feu

A l'article est ajouté le paragraphe suivant :

« Les mezzanines présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- poteaux et structure en cellule 4 et 6 : R30 ,
- shuttle : R15. »

Article 2.1.2 : Détection incendie

À l'article est ajouté le paragraphe suivant :

« Les cellules comportant au moins une mezzanine disposent d'un système de détection dédié et adapté à la nature des produits stockés et au mode de stockage. »

Article 2.1.3 : Issues de secours

Conformément aux dispositions du Code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Constats :

L'exploitant n'a pas avancé sur les dispositions constructives depuis la dernière inspection. Il devait en effet justifier des caractéristiques de résistance au feu minimales des mezzanines : R30 pour les poteaux et la structure en cellules 4 et 6, et R15 pour le shuttle en cellule 6.

De même, l'exploitant n'a pas validé les conditions d'évacuation du site avec les services de l'inspection du travail comme préconisé par le SDIS lors de l'instruction du porter à connaissance relatif à la mise en place de mezzanines dans les cellules 4 et 6.

Cependant, l'exploitant a précisé qu'un exercice d'évacuation était prévu sur le site d'ici fin mai.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre les justificatifs attestant des caractéristiques de résistance au feu des mezzanines.

L'exploitant devra se rapprocher des services de l'inspection du travail de manière à valider les conditions d'évacuation du site. Il transmettra les conclusions de cette consultation à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Effets thermiques sur les tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe VIII

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

Constats :

L'étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m² n'a pas été transmise à l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'est engagé à faire réaliser cette étude par un bureau d'études et à la transmettre à l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées l'étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m².

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois